



## Stratégie d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord

Au Nouveau-Brunswick, Service Nouveau-Brunswick (SNB) est responsable de l'achat de biens, de services et de services de construction pour la Partie 1 (ministères et organismes) et la Partie 2 (écoles et districts scolaires) du gouvernement du Nouveau-Brunswick, au-delà de certains seuils. SNB est également responsable de l'achat de biens et de services pour les régies régionales de la santé (RRS).

La présente politique découle de la Stratégie d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord et du Plan d'action approuvés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'objectif de cette politique est de s'assurer que les biens, les services et les services de construction requis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) sont achetés auprès des fournisseurs et entrepreneurs du Nouveau-Brunswick lorsque cela est possible et légalement permis. Au Nouveau-Brunswick, les marchés publics sont régis par la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses règlements, ainsi que par divers accords commerciaux interprovinciaux et internationaux.

La présente politique s'applique à l'achat de biens, de services et de services de construction pour la Partie 1, la Partie 2 et les RRS qui sont lancés le **27 octobre 2020** ou après cette date. La présente politique n'est pas rétroactive et ne s'applique ni aux achats effectués antérieurement ni à tout processus d'approvisionnement déjà en cours avant cette date.

Les questions ou préoccupations relatives à l'application de cette politique peuvent être transmises à [NBON@snb.ca](mailto:NBON@snb.ca). *Remarque : toutes les valeurs exprimées en dollars excluent les taxes.*

**La Politique d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord comprend six (6) éléments de politique :**

<b>1. Programme « Achetez NB »</b> .....	2
<b>2. Modes d'approvisionnement de rechange – Dispenses</b> .....	2
<b>3. Achat de manuels scolaires du Nouveau-Brunswick</b> .....	2
<b>4. « Invitez le NB » (sous les valeurs les plus faibles des accords commerciaux applicables)</b> .....	3
<b>5. Préférence aux fournisseurs/entrepreneurs du N.-B.</b> .....	4
<b>6. Préférence aux fabricants du N.-B.</b> .....	5
<b>Définitions</b> .....	5

## 1. Programme « Achetez NB »

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens de moins de 10 000 \$</li> <li>• Services de moins de 50 000 \$</li> <li>• Services de construction de moins de \$50,000.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (ministères et organismes)</li> <li>• Partie 2 (écoles et districts scolaires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'achat doit être effectué auprès d'un fournisseur ou entrepreneur du N.-B., sauf si une exception<sup>1</sup> s'applique.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens et services jusqu'à concurrence de 133 800 \$<sup>2</sup></li> <li>• Services de construction jusqu'à concurrence de \$50,000.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régies régionales de la santé</li> </ul>	

## 2. Modes d'approvisionnement de rechange – Dispenses

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens et services pour lesquels des dispenses sont accordées conformément aux articles 152, 153(1), 158, 159, 160 et 161 du règlement sur les biens et services en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>.</li> <li>• Services de construction pour lesquels des dispenses sont accordées conformément aux articles 133, 137-138 du règlement sur les services de construction en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (ministères et organismes)</li> <li>• Partie 2 (écoles et districts scolaires)</li> <li>• Régies régionales de la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Doit être réservé aux fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B. à moins qu'une exception<sup>1</sup> ne s'applique.</b></li> </ul>

## 3. Achat de manuels scolaires du Nouveau-Brunswick

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manuels scolaires pour moins de 25 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail</li> <li>• Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance</li> <li>• Écoles et districts scolaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Doit être réservé aux fournisseurs du N.-B. à moins qu'une exception<sup>1</sup> ne s'applique.</b></li> </ul>

### <sup>1</sup> Exceptions :

- les sources d'approvisionnement du Nouveau-Brunswick n'existent pas ou ne peuvent satisfaire aux exigences en matière d'approvisionnement;
- tous les devis du Nouveau-Brunswick dépassent le coût prévu au budget ou estimé;
- les biens, services ou services de construction doivent être obtenus à partir d'un contrat d'approvisionnement/marché à commande du GNB, ou d'une source interne du GNB conformément à la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses règlements.

<sup>2</sup> Jusqu'à ce seuil, les régies régionales de la santé doivent appliquer l'élément de politique « Achetez NB » ou l'élément de politique « Invitez NB ».

#### 4. « Invitez le NB » (sous les valeurs les plus faibles des accords commerciaux applicables)

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 33 400 \$</li> <li>• Services et services de construction à 50 000 \$ jusqu'à concurrence de 133 800 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (ministères et organismes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B. doivent être invités, à moins qu'une exception<sup>3</sup> ne s'applique.</b></li> <li>• Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B. inscrits au Réseau de possibilités d'affaires du N.-B. (RPANB) sont invités à soumissionner.</li> <li>• Les fournisseurs ou entrepreneurs ne provenant pas du N.-B. peuvent également être invités; toutefois, dans de tels cas, les préférences pour le N.-B. (voir les points 5 et 6 de la Politique) s'appliqueront également.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 133 800 \$</li> <li>• Services et services de construction à 50 000 \$ jusqu'à concurrence de 133 800 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 2 (écoles et districts scolaires)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens, services et services de construction jusqu'à concurrence de 133 800 \$<sup>4</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 3 (régies régionales de la santé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B. doivent être invités, à moins qu'une exception<sup>3</sup> ne s'applique.</b></li> <li>• Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B. sont invités à soumissionner.</li> <li>• Les fournisseurs/entrepreneurs ne provenant pas du N.-B. peuvent également être invités; toutefois, dans de tels cas, les préférences pour le N.-B. (voir les points 5 et 6 de la Politique) s'appliqueront également.</li> </ul>

<sup>3</sup> Exceptions :

- les sources d'approvisionnement du Nouveau-Brunswick n'existent pas ou ne peuvent satisfaire aux exigences en matière d'approvisionnement;
- tous les devis du Nouveau-Brunswick dépassent le coût prévu au budget ou estimé;
- les biens, services ou services de construction doivent être obtenus à partir d'un contrat d'approvisionnement/marché à commande du GNB, ou d'une source interne du GNB conformément à la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses règlements.

<sup>4</sup> Jusqu'à ce seuil, les régies régionales de la santé doivent appliquer l'élément de politique « Achetez NB » ou l'élément de politique « Invitez le NB ».

## 5. Préférence aux fournisseurs/entrepreneurs du N.-B.

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens jusqu'à concurrence de 33 400 \$</li> <li>• Services et services de construction jusqu'à concurrence de 133 800 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (ministères et organismes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il y a un appel à la concurrence restreinte ou ouverte ET qu'un fournisseur ou entrepreneur ne provenant pas du N.-B. a soumis l'offre conforme au prix le plus faible, <b>si l'écart entre le prix<sup>5</sup> du fournisseur/entrepreneur à l'extérieur du N.-B. et le fournisseur/entrepreneur conforme du N.-B. est de moins de 10 %, le marché doit être accordé au fournisseur/entrepreneur du N.-B., sauf si une exception<sup>6</sup> s'applique.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens et services jusqu'à concurrence de 133 800 \$</li> <li>• Services de construction jusqu'à concurrence de 334 400 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 2 (écoles et districts scolaires)</li> <li>• Régies régionales de la santé</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens ou services pour lesquels des dispenses sont accordées conformément à l'article 152 ou 153(1) du règlement sur les biens et services en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i></li> <li>• Services de construction pour lesquels des dispenses sont accordées conformément à l'article 133 du règlement sur les services de construction en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (ministères et organismes)</li> <li>• Partie 2 (écoles et districts scolaires)</li> <li>• Régies régionales de la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, un traitement préférentiel sera accordé aux fournisseurs/entrepreneurs du N.-B. par rapport aux fournisseurs/entrepreneurs ne provenant pas du N.-B., conformément à la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i> et ses règlements.</li> </ul>

<sup>5</sup> Fait référence au prix de soumission total.

<sup>6</sup> Exception : Cette préférence ne s'appliquera pas dans les cas où le prix de soumission total du fournisseur/entrepreneur du N.-B. dépasse le montant autorisé pour la passation des marchés.

## 6. Pr  f  rence aux fabricants du N.-B.

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens jusqu'�� concurrence de 33 400 \$</li> <li>• Services jusqu'�� concurrence de 133 800 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (minist��res et organismes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il y a un appel �� la concurrence restreinte ou ouverte ET qu'un vendeur ne provenant pas du N.-B. a soumis l'offre conforme au prix le plus faible, <b>si l'��cart entre le prix<sup>7</sup> du vendeur du N.-B. et le fabricant conforme du N.-B. est de moins de 5 %, le march�� doit ��tre accord�� au fabricant du N.-B., sauf si une exception<sup>8</sup> s'applique.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens jusqu'�� concurrence de 133 800 \$</li> <li>• Services jusqu'�� concurrence de 133 800 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 2 (��coles et districts scolaires)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens ou services dont les dispenses sont r��gies par les articles 152 ou 153(1) du r��glement sur les biens et services en vertu de la <i>Loi sur la passation des march��s publics</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 1 (minist��res et organismes)</li> <li>• Partie 2 (��coles et districts scolaires)</li> <li>• R��gies r��gionales de la sant��</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas ��ch��ant, un traitement pr��f��rentiel sera accord�� aux fabricants du N.-B. par rapport aux vendeurs du N.-B. conform��ment aux articles 135 et 136 du r��glement sur les biens et services.</li> </ul>

## D  finitions<sup>9</sup>

- « **Entrepreneur n  o-brunswickois** » : Entrepreneur de services de construction qui a une place d'affaire dans la province.
- « **Aspirant-fournisseur n  o-brunswickois** » ou **fournisseur n  o-brunswickois** : Fabricant n  o-brunswickois ou vendeur n  o-brunswickois.
  - « **Fabricant n  o-brunswickois** » : Fabricant de biens qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick.
  - « **Vendeur n  o-brunswickois** » : Vendeur de biens ou de services qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick
- « **Place d'affaires** » : Tout   tablissement o   un vendeur ou un fabricant m  ne r  guli  rement ses activit  s sur une base permanente et qui est clairement identifi  e par la raison sociale et o   on peut avoir acc  s durant les heures normales d'ouverture

<sup>7</sup> Fait r  f  rence au prix de soumission total

<sup>8</sup> Exception : Cette pr  f  rence ne s'appliquera pas dans les cas o   le prix de soumission total des fabricants du Nouveau-Brunswick d  passe le montant autoris   pour la passation des march  s.

<sup>9</sup> Source : *Loi sur la passation des march  s publics* et ses r  glementations